



STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 5 février 2015

Article 1 - Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **ACAP - Art et Culture à Pornic** »

Article 2.- Objet :

Cette association a pour objet de créer et de promouvoir des activités culturelles et artistiques sur la Commune de PORNIC.

Article 3.- Siège social :

Le siège social est fixé 4 rue de Lorraine à PORNIC 44210.

Article 4.- Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5.- Composition :

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

b) Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 6.- Cotisations :

La cotisation due par l'ensemble des membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'année civile.

Article 7.- Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- a) par décès,
- b) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 8.- Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum douze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9.- Accès au Conseil d'Administration :

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection.

La candidature doit parvenir à l'association huit jours pleins avant l'Assemblée Générale et le vote se fait à bulletin secret.

Ont droit de vote les membres présents ou représentés.

Article 10.- Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins huit jours avant la réunion. Les convocations sont adressées par courrier postal ou par courrier électronique.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir. Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire, après aval dudit Conseil d'Administration.

Article 11.- Exclusion du Conseil d'Administration :

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2, des statuts.

Article 12.- Rétributions :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés, au vu des pièces justificatives.

Article 13.- Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau, à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 14.- Bureau :

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un (ou plusieurs) Vice-Président,
- un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15.- Rôle des membres du Bureau :

a) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux, tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion, lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 16.- Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques adressés aux membres, quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le vote par procuration est possible ; chaque membre de l'association ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 17.- Nature et pouvoirs des Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 18.- Assemblée Générale Ordinaire :

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 16.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, la présentation des comptes annuels, notamment sur la situation morale et financière de l'association, et le cas échéant le budget prévisionnel.

L'Assemblée, après avoir délibéré, approuve le rapport annuel, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus pour sa gestion au conseil d'administration, affecte le résultat, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 19.- Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 16, 22 et 23 des présents statuts.

Article 20.- Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- d) du produit des cotisations des membres,
- e) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- f) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- g) du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- h) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 21.- Comptabilité :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général.

Article 22.- Dissolution :

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 23.- Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 24.- Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 25.- Formalités administratives :

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président
Jean-Armel LEGALL

Le Secrétaire
Gilles HUBERT